



**Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Territoire d'Aurillac**

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

Portant réglementation temporaire de la circulation.

**Commune de Lascelle au lieu dit Jaulhac
Routes Départementales n° 17 (hors agglomération)
Objet : Cantal-Tour-Sport**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 411-30

Vu le code du Sport,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie - Signalisation Temporaire,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande des **Cantal-Tour-Sport**

Considérant que l'organisation du Cantal-Tour-Sport nécessite de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des participants à l'épreuve pédestre.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 07/07/2026 de 9h jusqu'à 18h, la circulation sur la RD17 au niveau du lieu-dit « Jaulhac » entre le PR 11+660 et le PR 12+520 est réglementée comme suit:

- interdiction de doubler
- limitation de vitesse à 50km/h
- Circulation par alternat au droit de l'entrée du site et des parkings mise en place et assurée dès lors que le parking n°4 sera mis en service (alternat par piquets K10, cf plan joint)

ARTICLE 2

La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place et entretenue par l'association CANTAL TOUR SPORT chargé d'organiser la manifestation. Elle sera conforme aux schémas extraits du manuel de chef de chantier en vigueur (manuel élaboré par le Service d'Etudes Techniques des Routes et Autoroutes) et joints au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux extrémités du chantier.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal Administratif de Clermont Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Routes départementales
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Cantal
- M. le Maire de LASCELLE
- M. le Président de l'association **Cantal-Tour-Sport**

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Un exemplaire est transmis pour information à :

- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Président de la Fédération des Transports Routiers du Cantal
- M. le Président de la Fédération des Transports de Voyageurs du Cantal

A Aurillac le 26 juin 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental,
Et par Délégation,**

Le Chargé de mission Gestion du Domaine Public et Matériel



Philippe BENIT

CANTAL TOUR SPORT - LAC DES GRAVES - 07 JUILLET 2026



